



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2026-dec122

Contrat de contrôles périodiques des équipements de levage pour la commune – APAVE

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°2026-032 en date du 20 mars 2026, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°2026-035 en date du 20 mars 2026, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT la nécessité à faire appel à un prestataire extérieur pour la prestation de contrôles périodiques des équipements de levage sur le territoire d'Ancenis-Saint-Géréon ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'entreprise APAVE pour un contrat de contrôles périodiques des équipements de levage de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier le suivi annuel de contrôles des équipements de levage à APAVE 5 rue de la Johardière, CS 20289, 44803 Saint-Herblain Cedex n° de SIRET 90386961800012.

Article 2 : Le contrat débute à la date de signature pour une durée de 48 mois.

Article 3 : Le tarif annuel est de 1176.03€ HT, TVA en sus au moment de la facturation. Les tarifs seront révisables selon les termes du contrat.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 14/10/2026

Le maire,

Rémy ORHON



APAVE EXPLOITATION FRANCE
SIRET Siège : 90386961800012
APAVE Nantes
5 rue de la Johardièr
CS 20289
44803 SAINT HERBLAIN CEDEX
nantes@apave.com

**COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-
GEREON**
56 PLACE MARECHAL FOCH
MAIRIE
44150 ANCENIS ST GEREON

A l'attention de Madame Julie HOREAU

Affaire suivie par Stephanie CASTELAIN MOALLIC, Responsable équipe relation clients et support

Tél. : 0698628400

Référence : 3648977.3

Numéro client : A3300141001

Le 14/09/2026

Objet : Vérification Générale périodique levage, portes, échafaudages roulants, échelles et EPI

Madame,

En réponse à votre demande du 04/09/2026, nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint notre proposition pour la prestation en objet.

Si cette proposition vous convient, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le présent document et ses annexes, dûment signés et revêtus de votre cachet, à l'adresse suivante :

APAVE Nantes
5 rue de la Johardièr
CS 20289
44803 SAINT HERBLAIN CEDEX
nantes@apave.com

Vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Stephanie CASTELAIN MOALLIC

P.J. : Proposition de prestation



CONTRAT DE PRESTATION PERIODIQUE

Vérification Générale périodique levage, portes, échafaudages roulants,
échelles et EPI

Référence : 3648977.3

Site concerné :

**ATELIER LEVAGE
73 RUE DE L HERMITAGE
44150 ANCENIS ST GEREON**

Madame Julie HOREAU

Tél. : 0240839940

Mail : j.horeau@ancenis-saint-gereon.fr

Stephanie CASTELAIN MOALLIC

Tél. : 0698628400

Mail : nantes@apave.com

APAVE Nantes

5 rue de la Johardièrre

CS 20289

44803 SAINT HERBLAIN CEDEX

Entre les soussignés :

COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON

ci-après désigné le « Client », situé :

56 PLACE MARECHAL FOCH

MAIRIE

44150 ANCENIS ST GEREON

représenté par

Madame Julie HOREAU

SIREN : 200083228

Et :

APAVE EXPLOITATION FRANCE

SIRET Siège : 90386961800012

ci-après désigné « Apave » dont le siège est situé :

6 rue du Général Audran

92412 COURBEVOIE CEDEX

représenté par :

PHILIPPE LEGRAND

APAVE NANTES

5 rue de la Johardière CS 20289

44803 SAINT HERBLAIN CEDEX

d'une part,

d'autre part,

1. OBJET DE L'OFFRE :

La présente offre a pour objet les prestations suivantes :

- Vérification Générale périodique levage, portes, échafaudages roulants, échelles et EPI
- Vérification générale périodique des dispositifs d'ancrage pour EPI
- Vérification générale périodique des machines

qui seront réalisées dans les établissements mentionnés dans les fiches prestations et conditions tarifaires.

2. PIECES CONTRACTUELLES :

L'offre est constituée de la présente proposition de contrat, ainsi que :

- 3 fiches prestations et conditions tarifaires
- 7 fiches descriptives de prestation
- Nos Conditions Générales de Vente et d'Intervention

En cas de contradiction, les conditions du présent contrat priment sur tout autre document.

3. CONDITIONS D'INTERVENTION :

La date de l'intervention et le nom de l'intervenant vous seront communiqués ultérieurement par avis d'intervention, après réception de l'offre signée ou d'un bon de commande ou accord écrit.

Sauf modification de votre part, les avis d'intervention vous seront envoyés avant le début d'intervention aux coordonnées suivantes :

Mail : meca-transport@ancenis-saint-gereon.fr

4. CONDITIONS COMMERCIALES :

Notre offre est valable jusqu'au 15/12/2026.

Le montant relatif à chaque mission, pour chacun des établissements objet du présent contrat, est mentionné dans la fiche prestation et conditions tarifaires correspondante.

Ces montants pourront évoluer en fonction du périmètre défini dans ces fiches prestations et conditions tarifaires :

- Chiffrages aux prix unitaires : le montant total est fonction du matériel réellement examiné à chaque visite.
- Chiffrages forfaitaires : le prix est déterminé en fonction des éléments fournis par le client et décrits dans les fiches prestations et conditions tarifaires. Tout écart constaté lors de nos visites pourra faire l'objet d'un réajustement du prix.

Les montants de la présente offre évolueront selon la formule de révision de prix suivante :

Formule : $P = P0 (1 + IIN/I10)$

P = montant révisé de l'échéance

P0 = montant initial de l'échéance à la date de signature du contrat

I10 = APAVE à la date de signature du contrat

IIN = APAVE pour son dernier indice connu à date de facturation

L'application de cette formule ne peut avoir pour conséquence la diminution du montant de l'échéance P à un montant inférieur au montant initial P0.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les sommes dues au titre de ce contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : Echéance à 30 jours.
- Mode de règlement : Virement.

Les règlements seront adressés :

➔ Pour les avis de virement à « Avis.Virement@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT
ETOILE ENTREP. (00813)	FR76	30004008130001125278651	BNPAFRPPXXX

➔ Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE EXPLOITATION FRANCE - BP 3 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX » libellés à l'ordre de « APAVE EXPLOITATION FRANCE ».

6. ADRESSES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT :

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR FACTURE (Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019)

Si le Client souhaite que la facturation émise par APAVE comporte un numéro de bon de commande en référence à la présente offre et/ou une adresse d'expédition postale différente de celle présentement indiquée, il s'engage à adresser, à l'émetteur de l'offre, un bon de commande précisant ces informations dans les plus brefs délais après signature d'acceptation de la présente offre.

Le Client accepte ainsi expressément que s'il envoie un bon de commande postérieurement à la date de la facturation émise par APAVE, il rend inopposable à APAVE toute contestation de la facture au motif que le numéro de bon de commande serait absent sur celle-ci et/ou que l'adresse d'expédition devrait être différente. Le Client accepte qu'aucun avoir ni refacturation ne sera fait dans ce cas par APAVE et la facture devra être mise en paiement par le Client à la date prévue.



Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le



Réf ID : 044-200083228-20261014-2026DEC122-AR

Réf. Client: A3300141001

14/09/2026

Sauf modification de votre part, les factures seront libellées à l'ordre de :

COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON

56 PLACE MARECHAL FOCH

MAIRIE

44150 ANCENIS ST GEREON

SIREN : 200083228

désigné en tant qu'Acheteur.



Réf. : 36489773

Réf. Client: A3300141001

14/09/2026

Elles seront transmises à cette même adresse.

7. RAPPORTS :

- Le rapport sera envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique aux adresses suivantes :

meca-transport@ancenis-saint-gereon.fr

Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prise par le client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...)

8. DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat prend effet à la date de signature pour une durée de 48 mois.

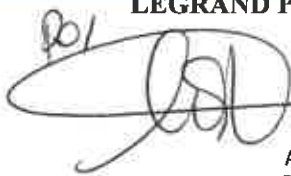
Dans le cadre de la **facturation dématérialisée** (via une plateforme agréée par l'Etat), merci de nous indiquer l'**identifiant d'adressage** à utiliser pour vous envoyer les factures relatives à cette prestation :

Pour toute question relative à la réforme de la facture électronique, vous pouvez nous écrire à info.demat.facture2026@apave.com

Fait à SAINT HERBLAIN CEDEX, le 14/09/2026

Pour APAVE

LEGRAND PHILIPPE

 
APAVE EXPLOITATION FRANCE
5 Rue de la Johardière - CS 20289
44803 SAINT HERBLAIN CEDEX
Tél. 02 40 38 80 00

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

(date, cachet signature)

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : 3648977.3 / Mission N°1

Vérification Générale périodique levage, portes, échafaudages roulants, échelles et EPI

Raison sociale et adresse d'intervention :

ATELIER LEVAGE
73 RUE DE L HERMITAGE
44150 ANCENIS ST GEREON
France

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact :

Tél. : 0645640206

Mail :

Prestations incluses :

Vérification générale périodique d'échafaudages roulants
Vérification périodique des EPI contre les chutes de hauteur (AM 19.03.1993)
Vérification périodique des appareils et accessoires de levage (AM 01.03.2004)
Vérification périodique échelles, moyens d'accès portables (escabeau, PIR)
Vérification générale périodique des engins de terrassement (AM 05.03.1993)

Les interventions seront effectuées selon les termes des fiches descriptives de prestation jointes en annexe de cette offre.

Périodicité de nos visites :

Semestrielle

Caractéristiques

Quantité	Article	Périodicité Contract.	Prix unitaire net par visite (Client)	Prix total net par visite (Client)	Prix total net annuel (Client)
3,00	TRF_APAVE0359 Echafaudage roulant	Annuelle	4,33791	13,01	13,01
4,00	TRF_APAVE0750 Fourches -godet griffe-Godet simple	Annuelle	5,42467	21,70	21,70
3,00	TRF_APAVE0690 Appareil de levage mû à bras-Grue d'atelier / table élévatrice manuelle mu à bras	Annuelle	5,42467	16,27	16,27
1,00	TRF_APAVE0685 Cric et lève-boîte	Annuelle	3,52512	3,53	3,53
1,00	TRF_APAVE0422 Chariot à flèche télescopique	Semestrielle	29,82201	29,82	59,64
1,00	TRF_APAVE0412 Chariot élévateur à conducteur porté	Semestrielle	16,26945	16,27	32,54
1,00	TRF_APAVE0397 Chariot de manutention à conducteur accompagnant	Semestrielle	13,55712	13,56	27,12
3,00	TRF_APAVE0457 Plateformes ind. roulante	Semestrielle	13,55712	40,67	81,34
2,00	TRF_APAVE0447 Pont élévateur de véhicule	Annuelle	21,68956	43,38	43,38
2,00	TRF_APAVE0525 Elévateur de personnel type 1, 2 ou 3 / échelle motorisée	Semestrielle	67,78102	135,56	271,12
2,00	TRF_APAVE0642 Chargeur sur tracteur	Annuelle	21,68956	43,38	43,38
5,00	TRF_APAVE0781 Système de levage pour benne amovible	Semestrielle	24,4019	122,01	244,02
1,00	TRF_APAVE0665 Palan fixe sur monorail / potence ou poutre	Annuelle	18,97723	18,98	18,98



Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le



ID : 044-200083228-20261014-2026DEC122-AR

Réf. : 5048977.5

Réf. Client: A3300141001

14/09/2026

La périodicité de vérification est indiquée dans nos fiches descriptives de prestation, jointes en Annexe.

Conditions tarifaires

Montant annuel total H.T. **876,03 €**

Montant total T.T.C.(*) 1 051,24 €

(*) T.V.A. surencasement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type Barème.

Notre prestation prévoit un accompagnement de notre intervenant à réaliser par vos soins. Si tel n'est pas le cas, nous nous réservons le droit d'appliquer un complément de facturation.

Tarification particulière

La réalisation des événements suivants entraînera la facturation complémentaire des montants qui leur sont associés : Intervention de nuit (22h-6h) : 50,00% du montant de la mission; Minimum de facturation : 150,00 €; Intervention de 6 h à 8 h ou de 17 h à 22 h : 25,00% du montant de la mission; Absence d'accompagnement : 20,00% du montant de la mission; Annulation ou report de visite dans un délai < 72h ou sur site : 50,00% du montant de la mission.

Facturation

Facturation selon condition suivante : Après chaque intervention

Pour le Client

(date, cachet, signature)



Réf. : 3648977.3

Réf. Client: A3300141001

14/09/2026

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : 3648977.3 / Mission N°2

Vérification générale périodique des dispositifs d'ancrage pour EPI**Raison sociale et adresse d'intervention :**

ATELIER LEVAGE
73 RUE DE L HERMITAGE
44150 ANCENIS ST GEREON
France

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact :

Tél. : 0645640206

Mail :

Les interventions seront effectuées selon les termes de la fiche descriptive de prestation jointe en annexe de cette offre.

Périodicité de nos visites : Annuelle

Caractéristiques

Quantité	Article	Périodicité Contract.	Prix unitaire net par visite (Client)	Prix total net par visite (Client)	Prix total net annuel (Client)
1,00	TRF_APAVE0365 Ligne de vie Courtine du château 6 points - 60m	Annuelle	150,00	150,00	150,00

La périodicité de vérification est indiquée dans nos fiches descriptives de prestation, jointes en Annexe.

Conditions tarifaires

Montant annuel total H.T. 150,00 €

Montant total T.T.C.(*) 180,00 €

(*) T.V.A. surencaissement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type Barème.

Notre prestation prévoit un accompagnement de notre intervenant à réaliser par vos soins. Si tel n'est pas le cas, nous nous réservons le droit d'appliquer un complément de facturation.

Tarification particulière

La réalisation des événements suivants entrainera la facturation complémentaire des montants qui leur sont associés : Intervention de nuit (22h-6h) : 50,00% du montant de la mission; Absence d'accompagnement : 20,00% du montant de la mission; Minimum de facturation : 150,00 €; Annulation ou report de visite dans un délai < 72h ou sur site : 50,00% du montant de la mission; Intervention de 6 h à 8 h ou de 17 h à 22 h : 25,00% du montant de la mission.



Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le



Réf ID : 044-200083228-20261014-2026DEC122-AR

Réf. Client: A3300141001

14/09/2026

Facturation

Facturation selon condition suivante : Après chaque intervention

Pour le Client

(date, cachet, signature)



Réf. : 3648977.3

Réf. Client: A3300141001

14/09/2026

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : 3648977.3 / Mission N°3

Vérification générale périodique des machines**Raison sociale et adresse d'intervention :**

ATELIER LEVAGE
73 RUE DE L HERMITAGE
44150 ANCENIS ST GEREON
France

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact :

Tél. : 0645640206

Mail :

Les interventions seront effectuées selon les termes de la fiche descriptive de prestation jointe en annexe de cette offre.

Périodicité de nos visites :

Annuelle

Caractéristiques

Quantité	Article	Périodicité Contract.	Prix unitaire net par visite (Client)	Prix total net par visite (Client)	Prix total net annuel (Client)
14,00	TRF_APAVE0810 Machine-Arbre à cardan	Annuelle	10,71429	150,00	150,00

La périodicité de vérification est indiquée dans nos fiches descriptives de prestation, jointes en Annexe.

Conditions tarifaires

Montant annuel total H.T. 150,00 €

Montant total T.T.C.(*) 180,00 €

(*) T.V.A. surencaissement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type Barème.

Notre prestation prévoit un accompagnement de notre intervenant à réaliser par vos soins. Si tel n'est pas le cas, nous nous réservons le droit d'appliquer un complément de facturation.

Tarification particulière

La réalisation des événements suivants entrainera la facturation complémentaire des montants qui leur sont associés : Minimum de facturation : 150,00 €; Absence d'accompagnement : 20,00% du montant de la mission; Intervention de nuit (22h-6h) : 50,00% du montant de la mission; Annulation ou report de visite dans un délai < 72h ou sur site : 50,00% du montant de la mission; Intervention de 6 h à 8 h ou de 17 h à 22 h : 25,00% du montant de la mission.

Facturation

Facturation selon condition suivante : Après chaque intervention



Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le



Réf ID : 044-200083228-20261014-2026DEC122-AR

Réf. Client: A3300141001

14/09/2026

Conditions générales de vente

Vous pouvez consulter nos conditions générales de ventes en utilisant ce lien : [Lien des CGVs \(version en vigueur - Septembre 2026\)](#)

Pour le Client

(date, cachet, signature)

1. OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des personnes (travailleurs) en mettant à la disposition du bénéficiaire des informations relatives à l'état de conservation des machines à l'exclusion des engins de travaux publics (machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation et de forage du sol, machines à battre les palplanches, ...).

2. OBJET

Cette vérification s'applique aux équipements de travail, notamment ceux visés par les art. 1 et 2 de l'arrêté du 5 mars 1993 et art. 1 et 2 de l'arrêté du 24 juin 1993, désignés « machines » dans la suite du document.

3. RÉFÉRENTIELS

3.1. Textes applicables

- Article R. 4323-23 du Code du travail,
- Arrêté du 5 mars 1993 modifié par arrêté du 4 juin 1993,
- Arrêté du 24 juin 1993,
- Code du Travail : Art L. 4321-1 et Art R. 4322-1 (Maintien en état des équipements).

Pour les machines non listées dans les arrêtés ci-dessus, la vérification sera conduite sur la base de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié.

3.2. Périodicité

La périodicité est :

- Trimestrielle* pour les :
 - Presses mécaniques et presses hydrauliques pour le travail à froid des métaux,
 - Presses à vis,
 - Presses à mouler par injection ou compression des matières plastiques ou du caoutchouc,
 - Presses à mouler les métaux,
 - Massicotés pour la découpe du papier, du carton, du bois ou des matières plastiques en feuille,
 - Presses à façonner les cuirs, peaux, papiers, cartons ou matières plastiques en feuille au moyen d'un emporte-pièce,
 - Presses à platine telles que presses à dorer, à gaufrer, à découper,
 - Machines à cylindres pour l'industrie du caoutchouc ;
 - Presses à balles,
 - Compacteurs à déchets,
 - Systèmes de compactage sur les véhicules de collecte ou de déchets.

* Machines mus par une source d'énergie autre que la force humaine employée directement et dont le chargement ou le déchargement est effectué manuellement en phase de production.

- Annuelle pour les :
 - Centrifugeuses,
 - Arbres à cardan, moto-houes, motoculteurs.

Pour les équipements non soumis à ces dispositions réglementaires, APAVE préconise une vérification annuelle en l'absence de disposition différente.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

Les examens et investigations réalisés dans le cadre de cette vérification sont effectués dans la configuration d'utilisation présentée par l'utilisateur et comportent :

- L'examen visuel de l'état physique du matériel,
- La vérification des éléments fonctionnels, des dispositifs de protection et des dispositifs d'arrêt par des essais de fonctionnement,

- L'examen visuel et les essais des dispositifs indicateurs et de signalisation,
- L'examen du maintien de l'état de conformité limité aux dispositions déterminantes pour la sécurité, fixées par le cahier des charges professionnel,

Un rapport est établi pour chaque machine vérifiée, indiquant les résultats des vérifications ; il précisera les investigations qui n'ont pu être réalisées.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

L'employeur doit mettre à la disposition du vérificateur les éléments suivants nécessaires à la bonne exécution de sa mission :

- Les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, les rapports des vérifications précédentes,
- La disponibilité de la machine, qui doit être effective pendant toute la durée de sa vérification,
- Une zone d'essai adaptée et sécurisée pour le temps de la mission (pour les équipements mobiles),
- Les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de la machine,
- Une personne habilitée, pour accompagner le vérificateur pendant toute la durée de l'intervention. Cette personne devra assurer la conduite de la machine, et effectuer les démontages et réglages éventuellement nécessaires.

6. LIMITES

La vérification ne comprend pas :

- La vérification de l'efficacité des dispositifs agissant en cas de dépassement des conditions limites d'utilisation de l'équipement,
- La vérification des dispositifs concourant au déclenchement de pénalité par la mise à l'arrêt de l'équipement,
- Les essais en charge et de déclenchement des dispositifs de limitation d'efforts des basculeurs intégrés aux compacteurs à déchets ou aux bennes de collecte de déchets,
- La vérification de la protection des travailleurs contre les risques dus à l'énergie électrique prévue par d'autres textes réglementaires,
- L'examen de la conformité de la machine aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Ces examens ou vérifications peuvent faire l'objet de prestations complémentaires.

Sont exclues également, les opérations qui relèvent de la responsabilité :

- Des fabricants qui, seuls, peuvent garantir leur fourniture (matières premières, composants), leur mise en œuvre et la conformité des machines aux règles techniques qui leur sont applicables,
- Des utilisateurs, seuls chargés de la vérification de l'adéquation de la machine à ses conditions d'emploi, du respect des consignes d'utilisation et de l'aptitude des opérateurs des services de l'établissement chargés d'assurer la surveillance, le nettoyage, le démontage périodique des parties cachées, la maintenance et le maintien de l'état de conformité de la machine.

Nota : L'apposition éventuelle d'un repère d'inspection sur la machine ne constitue pas une marque ou une attestation de conformité ou de sécurité.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ÊTRE PROPOSÉES PAR APAVE

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet.

1. OBJECTIF

Cette vérification vise à contribuer à la sécurité des personnes (travailleur) en mettant à la disposition du bénéficiaire des informations relatives à l'état de conservation des dispositifs d'ancrage.

2. OBJET

Cette vérification s'applique aux dispositifs d'ancrage disposés sur une structure fixe et permettant l'accrochage d'équipements de protection individuelle (EPI) ou de supports d'EPI, contre les chutes de hauteur.

3. REFERENTIEL

Il n'existe pas de texte spécifique définissant les conditions de vérification. La prestation est réalisée sur la base des articles L.4321-1 et R.4322-1 du code du travail relatifs au maintien en état des équipements

3.2 Périodicité

La réglementation ne définit pas de périodicité pour les vérifications en exploitation. Cependant sur la base des dispositions prévues par l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la vérification périodique des EPI et à la recommandation R430 de la CNAMTS, Apave préconise une vérification annuelle en l'absence de spécification contraire portée à notre connaissance.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La vérification comprend un examen visuel :

- Des parties visibles et accessibles afin de vérifier l'absence d'usure, de déformation ou corrosion sur le point d'ancrage et/ou ses composants, et l'état
- Du support,
- Des consignes nécessaires à l'exploitation

Cette vérification donne lieu à l'établissement d'un rapport.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

L'employeur doit mettre à la disposition du vérificateur les éléments suivants nécessaires à la bonne exécution de sa mission :

- Le descriptif complet (caractéristiques des composants) :
 - La notice d'instructions transmise par le fabricant,
 - Les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties des dispositifs.
- La disponibilité des dispositifs d'ancrages, pendant toute la durée de leur vérification,
- Les moyens permettant d'accéder en sécurité aux dispositifs d'ancrages et à leurs supports,
- Une personne habilitée, pour accompagner en permanence le vérificateur pendant toute la durée de l'intervention.

6. LIMITES

La prestation ne comprend pas :

- L'examen d'adéquation des dispositifs avec les équipements de protection utilisés et la nature des travaux,
- La vérification des conditions d'installation au regard des éléments environnants,
- Les essais de type du(des) dispositif(s) et les essais en charge.

Ces examens ou essais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com.

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet.

1. OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des personnes (travailleurs) en mettant à la disposition du bénéficiaire des informations relatives à l'état de conservation d'échafaudages roulants.

2. OBJET

Cette vérification s'applique aux installations de type « échafaudages » pour des travaux temporaires en hauteur.

3. REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

- Article R. 4323-23 du Code du travail
- Arrêté du 21 décembre 2004 (Art. 6)
- Article R. 4322-1 du Code du Travail (Si la vérification porte sur des éléments d'échafaudage non montés)

3.2. Périodicité

La périodicité est de 3 mois selon l'art. 6 de l'arrêté du 21 décembre 2004.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La vérification comprend :

- L'examen de l'état de conservation de l'équipement et de ses supports directs. Cette investigation fait l'objet d'examens visuels, sur les parties normalement accessibles sans démontage,
- La remise d'un rapport sur les résultats de la vérification.

La vérification porte sur :

- L'état général des éléments constituant (examen visuel destiné à vérifier l'absence de déformation, fissures, corrosion excessive, ...),
- Les assemblages des éléments,
- Les amarrages à la structure, les calages de stabilisation,
- Les accès aux échafaudages et ses planchers,
- Les protections collectives contre les chutes de hauteur,
- Les voies d'accès et les planchers (planéité, horizontalité, continuité, surcharges, encombrement),
- Les indications de charges admissibles.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

L'employeur doit mettre à la disposition du vérificateur les informations et documents suivants nécessaires à la bonne exécution de sa mission :

- Le rapport de vérification de (re)mise en service de l'échafaudage,
- Instruction de montage, démontage et stockage du fabricant,
- Les moyens d'accès à tous les niveaux, appropriés et en bon état,
- L'accompagnement en permanence du technicien par une personne autorisée,

La disponibilité de l'installation pendant le temps nécessaire aux vérifications.

6. LIMITES

Les examens effectués sont ceux réalisables sans démontage.

La vérification ne comprend pas :

- La vérification à réaliser à d'autres titres suite à installation ou modification de l'échafaudage,
- La vérification de notes de calcul,
- La vérification de la solidité et de la stabilité de l'installation, des éléments porteurs, des appuis et ancrages,
- La vérification, par des mesures, de l'efficacité des assemblages (couple de serrage des boulons,...), même par sondage,

- La vérification de tout appareil de levage associé, le cas échéant, à l'échafaudage,
- La vérification de la conformité des produits aux normes de conception,
- La vérification des modifications réalisées pour remédier aux observations éventuellement relevées dans le cadre de la présente prestation.

Ces examens ou vérifications peuvent faire l'objet de prestations complémentaires.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Pour les autres prestations, consulter le site internet www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans Objet.

1. OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des personnes (travailleurs) en mettant à la disposition du bénéficiaire des informations relatives à l'état de conservation des EPI contre les chutes de hauteur.

2. OBJET

Cette vérification s'applique à tous les EPI en service ou en stock entrant dans un système de protection contre les chutes de hauteur désignés « équipements » dans la suite du document.

3. REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

- Article R. 4323-99 du Code du Travail
- Dispositions de l'arrêté du 19 mars 1993 concernant ces équipements

3.2. Périodicité

La vérification est annuelle.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La vérification comprend :

- Un examen visuel des parties accessibles et visibles de l'équipement,
- Des essais par sollicitation dans des conditions normales permettant de vérifier le fonctionnement des éléments de réglage et de fermeture de l'équipement.

Un rapport est établi pour chaque EPI vérifié, indiquant les résultats des investigations ; Il précisera les éléments qui n'ont pu être vérifiés.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

L'employeur doit mettre à la disposition du vérificateur les éléments suivants nécessaires à la bonne exécution de sa mission :

- Les équipements clairement identifiés et propres,
- Les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, les rapports des vérifications précédentes,

La disponibilité des équipements, pendant toute la durée de leur vérification.

6. LIMITES

La vérification ne comprend pas :

- La vérification des organes nécessitant un démontage ou accessibles après sollicitation de l'équipement,
- L'examen de la conformité de l'équipement aux dispositions réglementaires qui lui sont applicable,
- La vérification de l'adéquation des équipements aux travaux à réaliser et à la morphologie des utilisateurs,
- La vérification des dispositifs d'ancrage, lignes de vie et tout système de liaison entre l'EPI et la structure fixe,
- La vérification des conditions de stockage des équipements,
- Le retrait de l'équipement lorsque la date de péremption (durée de vie) prévue par le fabricant est dépassée.

Sont exclues également, les opérations qui relèvent de la responsabilité :

- Des fabricants qui, seuls, peuvent garantir leur fourniture (matières premières, composants), leur mise en œuvre et la conformité des équipements aux règles techniques qui leur sont applicables,
- Des utilisateurs, seuls chargés de la vérification de l'adéquation de l'équipement à ses conditions d'emploi, du respect des consignes d'utilisation et du nettoyage.

Nota : L'apposition éventuelle d'un repère d'inspection sur l'équipement ne constitue pas une marque ou une attestation de conformité ou de sécurité.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet.

1. OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des personnes (travailleurs) en mettant à la disposition du bénéficiaire des informations relatives à l'état de conservation des appareils et accessoires de levage.

2. OBJET

Cette vérification s'applique à tous les appareils et accessoires de levage, notamment ceux visés par l'annexe de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, qu'ils soient mus mécaniquement ou non y compris, le cas échéant leurs supports, désignés « équipements » dans la suite du document.

3. REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

- Article R. 4323-23 du Code du travail
- Arrêté du 1^{er} mars 2004
- Obligations générales de sécurité définies à l'article L. 4121-1 du Code du Travail

3.2. Périodicité

Conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, les appareils et accessoires de levage doivent faire l'objet d'une vérification générale tous les 12 mois.

Toutefois cette périodicité est :

- De 6 mois pour les appareils de levage soumis à des déplacements fréquents ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes, ni l'installation de supports particuliers. Sont visés :
 - Les grues auxiliaires de chargement sur véhicules,
 - Les grues à tour à montage rapide ou automatisé sur stabilisateurs,
 - Les bras ou portiques de levage par barres amovibles ;
 - Les hayons élévateurs,
 - Les montes meubles et les montes matériaux de chantier
 - Les engins de terrassement équipés pour le levage,
 - Les grues mobiles automotrices ou sur véhicules porteurs ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes,
 - Les chariots élévateurs,
 - Les tracteurs poseurs de canalisation,
 - Les plates formes élévatrices mobiles de personnes,
 - Les appareils de levage mus à bras non installés à demeure sur un support fixe ou mobile.

De 3 mois pour les appareils de levage, mus par la force humaine employée directement, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

Les examens et investigations réalisés dans le cadre de cette vérification sont effectués dans la configuration d'utilisation présentée par l'utilisateur et comportent :

- L'examen visuel de l'état de conservation des parties visibles sans démontage et, le cas échéant, de son chemin de roulement ou support pour lequel un moyen d'accès est mis à la disposition des vérificateurs,
- Des essais permettant de vérifier le fonctionnement et l'efficacité des dispositifs suivants : freins, limiteurs de vitesse, limiteurs de course ; certains de ces essais sont réalisés en charge. Si la charge mise à disposition le permet, l'efficacité du dispositif limitant l'état de charge de l'appareil est vérifié,
- L'examen du maintien de l'état de conformité limité aux dispositions déterminantes pour la sécurité fixées par le cahier professionnel,
- La vérification de l'efficacité des dispositifs, agissant en cas de dépassement des conditions d'emploi (freins de secours et de sécurité, dispositifs hors course, détecteurs de survitesse), nécessitant la mise en œuvre de moyens d'essai particuliers ou la neutralisation de certains organes, peut présenter des risques importants, en conséquence, elle ne peut être réalisée que sous la direction du constructeur.

Un rapport de vérification provisoire est délivré à l'issue de la vérification.

Un rapport de vérification est établi pour chacun des équipements vérifiés et précise le résultat des vérifications ainsi que les investigations qui n'ont pas pu être réalisées.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, l'employeur doit mettre à la disposition du vérificateur les éléments suivants nécessaires à la bonne exécution de sa mission :

- Les équipements clairement identifiés, en état de fonctionnement et de propreté,
- La disponibilité des équipements, pendant toute la durée de leur vérification,
- Un emplacement approprié et sécurisé pour le temps de la mission,
- Les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties des équipements et le cas échéant, des supports à examiner,
- Une personne habilitée, pour accompagner le vérificateur pendant toute la durée de l'intervention. Cette personne devra assurer la conduite des équipements, procéder à la mise en place des charges, aux manœuvres dans les configurations demandées, effectuer les démontages et réglages éventuellement nécessaires,
- Les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, les rapports des vérifications précédentes,
- Les charges suffisantes et adaptées aux configurations, ainsi que des moyens, en bon état, pour leur manutention et leur arrimage.

Lorsque la charge d'essai est inférieure à la charge maximale d'utilisation définie par le fabricant, il appartiendra au chef d'établissement de définir les mesures organisationnelles et techniques permettant de faire respecter les restrictions provisoires d'utilisation correspondant à la charge d'essai effective.

6. LIMITES

La prestation ne comprend pas :

- La vérification à réaliser à d'autres titres suite à modification, démontage ou transfert de l'équipement,
- L'examen de la conformité de l'équipement aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables,
- La vérification de la protection des travailleurs contre les risques dus à l'énergie électrique prévue par d'autres textes réglementaires,
- La vérification des modifications réalisées pour remédier aux observations éventuellement relevées dans le cadre de la présente prestation.

Ces examens ou vérifications peuvent faire l'objet de prestations complémentaires.

Sont exclus également, les examens ou vérifications qui relèvent de la responsabilité :

- Des fabricants qui, seuls, peuvent garantir leur fourniture, leur mise en œuvre et la conformité des équipements aux règles techniques qui leur sont applicables,
- Des utilisateurs, seuls chargés de la vérification de l'adéquation de l'équipement à ses conditions d'emploi, du respect des consignes d'utilisation et de l'aptitude des préposés à la conduite, de la surveillance, du nettoyage, des démontages, remontages, réglages nécessaires, de la maintenance et du maintien de l'état de conformité de l'équipement.

Nota : L'apposition éventuelle d'un repère d'inspection sur l'équipement ne constitue pas une reconnaissance ou une attestation de conformité ou de sécurité.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet.

OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des personnes (travailleurs) en mettant à la disposition du bénéficiaire des informations relatives à l'état de conservation des échelles.

OBJET

Cette vérification s'applique à toutes les échelles portatives et moyens d'accès mobiles assimilés (hors échafaudages) désignés « équipements » dans la suite du document.

REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

Code du Travail : Art L. 4321-1 et Art R. 4322-1 (Maintien en état des équipements)

3.2. Périodicité

La réglementation ne définit pas de périodicité pour les vérifications en exploitation. Apave préconise une vérification annuelle en l'absence de spécification contraire portée à notre connaissance.

CONTENU DE LA PRESTATION

Les examens et investigations réalisés dans le cadre de cette vérification sont limités à l'examen visuel de l'état de conservation.

Un rapport de vérification est établi pour chacun des moyens d'accès vérifiés et précise le résultat des vérifications ainsi que les investigations qui n'ont pas pu être réalisées.

CONDITIONS D'EXECUTION

L'employeur doit mettre à la disposition du vérificateur les éléments suivants nécessaires à la bonne exécution de sa mission :

- Les équipements concernés et clairement identifiés pendant le temps nécessaire, compte tenu de la durée prévisible des examens à réaliser,
- Les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, les rapports des vérifications précédentes,

Le personnel nécessaire à la manutention ou au déplacement des équipements.

LIMITES

La prestation ne comprend pas :

- La vérification de la conformité des équipements aux textes ou normes ayant servi lors de leur conception,
- La vérification des supports et points d'accrochage ;
- Les opérations qui relèvent de la responsabilité :
 - Des fabricants qui, seuls, peuvent garantir leur fourniture, leur mise en œuvre et la conformité des équipements aux règles qui leur sont applicables,
 - Des utilisateurs, seuls chargés de la vérification de l'adéquation de l'appareil à ses conditions d'emploi, du respect des consignes d'utilisation et de l'aptitude des préposés à l'usage,
 - De l'établissement chargé d'assurer la surveillance, le nettoyage, la maintenance et le maintien de l'état de conformité de l'équipement.

Nota : L'apposition éventuelle d'un repère d'inspection sur l'équipement ne constitue pas une reconnaissance ou une attestation de conformité ou de sécurité.

AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet

1. OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des personnes (travailleurs) en mettant à la disposition du bénéficiaire des informations relatives à l'état de conservation des engins de travaux publics équipés ou non pour le levage.

2. OBJET

Cette vérification s'applique aux engins de travaux publics (machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation et de forage du sol, machines à battre les palplanches, ...) équipés ou non pour le levage, notamment ceux visés par les articles 2 des arrêtés du 05 mars 1993 modifié, du 24 juin 1993 et à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, désignés « équipements » dans la suite du document.

3. RÉFÉRENTIELS

3.1. Textes applicables

Article R. 4323-23 du Code du travail et les arrêtés suivants pertinents selon les cas :

- Arrêté du 1^{er} mars 2004,
- Arrêté du 5 mars 1993 modifié par arrêté du 4 juin 1993,
- Arrêté du 24 juin 1993.

Pour les équipements non listés dans les arrêtés ci-dessus, la vérification sera conduite sur la base de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié, vis-à-vis des objectifs du Code du Travail :

- Article L4121-1 (Obligations générales de sécurité),
- Articles L. 4321-1 et Art R. 4322-1 (Maintien en état des équipements).

3.2. Périodicités

Conformément aux dispositions :

- Des articles 23 et 24 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, les engins de terrassement équipés pour le levage soumis à des déplacements fréquents et ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes doivent faire l'objet d'une vérification générale tous les 6 mois,
- De l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié par arrêté du 4 juin 1993 et de l'arrêté du 24 juin 1993, la périodicité de vérification des machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté, ainsi que pour les machines à battre les palplanches est de 12 mois.

Pour les équipements non soumis aux dispositions réglementaires ci-avant, APAVE préconise une vérification annuelle en l'absence de disposition différente.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

Les examens et investigations réalisés dans le cadre de cette vérification sont effectués dans la configuration d'utilisation présentée par l'utilisateur et comportent :

- L'examen visuel de l'état de conservation des parties visibles et accessibles, dans les limites définies par les arrêtés et à partir des moyens d'accès mis à la disposition des vérificateurs,
- L'examen visuel et les essais des dispositifs indicateurs et de signalisation en lien avec la sécurité des personnes,
- Des essais permettant de vérifier le fonctionnement et l'efficacité des dispositifs suivants : freins, limiteurs de vitesse, limiteurs de course, ... Pour les appareils vérifiés au titre de l'arrêté du 01 mars 2024, certains de ces essais sont réalisés en charge. Si la charge mise à disposition le permet et que l'équipement en est équipé, l'efficacité du dispositif limitant l'état de charge de l'appareil est vérifiée,
- L'examen du maintien de l'état de conformité limité aux dispositions déterminantes pour la sécurité fixée par le cahier professionnel,

Pour les appareils de levage, le contenu des vérifications annuelles et semestrielles est identique.

Un rapport de vérification provisoire est délivré à l'issue de la vérification pour les appareils de levage.

Un rapport de vérification est établi pour chacun des équipements vérifiés et précise le résultat des vérifications ainsi que les investigations qui n'ont pas pu être réalisées.

5. CONDITIONS D'EXÉCUTION

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, l'employeur doit mettre à la disposition du vérificateur les éléments suivants nécessaires à la bonne exécution de sa mission :

- Les équipements clairement identifiés, en état de fonctionnement et de propreté,
- La disponibilité des équipements, pendant toute la durée de leur vérification,
- Un emplacement approprié et sécurisé pour le temps de la mission,
- Les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties des équipements et le cas échéant, des supports à examiner,
- Une personne habilitée, pour accompagner le vérificateur pendant toute la durée de l'intervention. Cette personne devra assurer la conduite des équipements, procéder à la mise en place des charges, aux manœuvres dans les configurations demandées, effectuer les démontages et réglages éventuellement nécessaires,
- Les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, les rapports des vérifications précédentes,
- Les charges suffisantes et adaptées aux configurations, ainsi que des moyens, en bon état, pour leur manutention et leur arrimage.

Lorsque la charge d'essai est inférieure à la charge maximale d'utilisation définie par le fabricant, il appartiendra au chef d'établissement de définir les mesures organisationnelles et techniques permettant de faire respecter les restrictions provisoires d'utilisation correspondant à la charge d'essai effective.

6. LIMITES

La prestation ne comprend pas :

- La vérification à réaliser à d'autres titres suite à modification, démontage ou transfert de l'équipement,
- L'examen de la conformité de l'équipement aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables,
- La vérification de la protection des travailleurs contre les risques dus à l'énergie électrique prévue par d'autres textes réglementaires,
- La vérification des modifications réalisées pour remédier aux observations éventuellement relevées dans le cadre de la présente prestation.

Ces examens ou vérifications peuvent faire l'objet de prestations complémentaires.

Sont exclus également, les examens ou vérifications qui relèvent de la responsabilité :

- Des fabricants qui, seuls, peuvent garantir leur fourniture, leur mise en œuvre et la conformité des équipements aux règles techniques qui leur sont applicables,
- Des utilisateurs, seuls chargés de la vérification de l'adéquation de l'équipement à ses conditions d'emploi, du respect des consignes d'utilisation et de l'aptitude des préposés à la conduite, de la surveillance, du nettoyage, des démontages, remontages, réglages nécessaires, de la maintenance et du maintien de l'état de conformité de l'équipement.

Nota : L'apposition éventuelle d'un repère d'inspection sur l'équipement ne constitue pas une reconnaissance ou une attestation de conformité ou de sécurité.



EQUIPEMENTS MECANIQUES
VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE DES ENGINS DE
TRAVAUX PUBLICS ÉQUIPÉS OU NON POUR LE LEVAGE

Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le



ID : 044-200083228-20261014-2026DEC122-AR

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ÊTRE PROPOSÉES
PAR APAVE

Pour les autres prestations, consulter le site www.apave.com

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le



ID : 044-200083228-20261014-2026DEC122-AR